

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel :  
mesures collectives arrêté ou décision

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 32

Délibération n° 2023/01

**OBJET : Approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition des services communs de la Communauté des Communes Giennes et de la Ville de Gien**

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,*

*Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Par délibération n°2021/16 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention de mise à disposition relative aux services communs entre la Communauté des Communes Giennes (CDCG) et la Ville de Gien. Une convention constitutive a été signée pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les services communs sont les suivants (suivant l'organigramme) :

- Cabinet du Maire/Président (dont secrétariat)
- Direction Générale,
- Ressources Humaines et Prévention,
- Finances,
- Commande Publique,
- Direction de l'Aménagement et du Développement Economique (Urbanisme, Habitat, Domanialité, Gestion Foncière, Développement Economique et Commerce, Environnement et Mobilités),
- Action Culturelle,
- Accueil,
- Courrier,
- Communication,
- Secrétariat Général,
- Archives et Patrimoine,
- Eau, Assainissement, GEMAPI (uniquement pour la compétence Assainissement).



Les Services Techniques (bâtiments, voirie, cellule projets, espaces publics et aménagements paysagers, moyens généraux) et le Service Systèmes d'Information et du Numérique sont également des services communs.

Or, il s'avère que ni la délibération susmentionnée, ni la convention constitutive signée le 27 décembre 2021, n'ont intégré ces deux derniers services.

Afin de pouvoir assurer les remboursements entre les deux collectivités locales, il est nécessaire d'intégrer ces deux services à la convention, via un avenant.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
  
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive de services communs signée le 27 décembre 2021 entre la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) et la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1, ci-annexé, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
le : 2 février 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse





## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE SERVICES COMMUNS** **Entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Ville de Gien**

### **AVENANT N°1**

#### **ENTRE-LES SOUSSIGNES**

La Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) représentée par son Président ou son représentant, en vertu de la délibération du 2 février 2023 ,

#### **D'une part,**

#### **ET**

La Ville de Gien représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération du 1<sup>er</sup> février 2023 ,

#### **D'autre part,**

*Vu les délibérations du Conseil communautaire des 17 décembre 2021 et 2 février 2023*

*Vu la convention constitutive de services communs entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Ville de Gien signée le 27 décembre 2021,*

#### **Préambule**

Par délibérations n°2021/116 du 15 décembre 2021 et n°2021/141 du 17 décembre 2021, respectivement, les conseils municipal et communautaire ont approuvé le renouvellement de la convention de mise à disposition relative aux services communs entre la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) et la Ville de Gien. Une convention constitutive a été signée pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les services communs sont les suivants :

- Cabinet du Maire/Président (dont secrétariat)
- Direction Générale,
- Ressources Humaines et Prévention,
- Finances,
- Commande Publique,
- Direction de l'Aménagement et du Développement Economique (Urbanisme, Habitat, Domanialité, Gestion Foncière, Développement Economique et Commerce, Environnement et Mobilités),
- Action Culturelle,

- Accueil,
- Courrier,
- Communication,
- Secrétariat Général,
- Archives et Patrimoine,

Les Services Techniques (bâtiments, voirie, cellule projets, espaces publics et aménagements paysagers, moyens généraux) et le Service Systèmes d'Information et du Numérique sont également des services communs. Or, il s'avère que ni la délibération susmentionnée, ni la convention constitutive signée le 27 décembre 2021, n'ont intégré ces deux derniers services. Afin de pouvoir assurer les remboursements entre les deux collectivités locales, il est nécessaire d'intégrer ces deux services à la convention, via un avenant.

### **Il a été convenu ce qui suit.**

#### **Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> « objet et conditions générales » de la convention constitutive de services communs est modifié comme suit :

*« La CDCG et la Ville de Gien décident conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de se doter des services communs suivant :*

- *Cabinet du Maire/Président (dont secrétariat)*
- *Direction Générale,*
- *Ressources Humaines et Prévention,*
- *Finances,*
- *Commande Publique,*
- *Direction de l'Aménagement et du Développement Economique (Urbanisme, Habitat, Domanialité, Gestion Foncière, Développement Economique et Commerce, Environnement et Mobilités),*
- *Action Culturelle,*
- *Accueil,*
- *Courrier,*
- *Communication,*
- *Secrétariat Général,*
- *Archives et Patrimoine,*
- *Services Techniques (bâtiments, voirie, eau-assainissement-GEMAPI, Cellule projets, Espaces Publics et Aménagements Paysagers),*
- *Systèmes d'Information et du Numérique. »*

#### **Article 2 :**

L'article 4 « conditions financières et modalités de remboursement » de la convention constitutive de services communs est modifié comme suit :

*« Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante :*

*La Ville de Gien s'engage à rembourser à la CDCG les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, de la charge*

nette du coût de fonctionnement dudit service pour la CDCG, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique de cette dernière avec la répartition suivante :

|   | <i>Part Ville<br/>de Gien</i> | <i>Part CDCG</i> |
|---|-------------------------------|------------------|
| <i>Direction Générale</i>   | 50%                           | 50%              |
| <i>Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)</i>  | 50%                           | 50%              |
| <i>Ressources Humaines</i>  | 41%                           | 59%              |
| <i>Prévention des risques professionnels</i>  | 41%                           | 59%              |
| <i>Finances</i>   | 42%                           | 58%              |
| <i>Commande Publique</i>  | 42%                           | 58%              |
| <i>Direction de l'Aménagement et du Développement Economique<br/>(hors Environnement et Mobilités)</i>        | 41%                           | 59%              |
| <i>Action Culturelle</i>  | 40%                           | 60%              |
| <i>Accueil</i>  | 78%                           | 22%              |
| <i>Courrier</i>   | 72%                           | 28%              |
| <i>Communication</i>  | 50%                           | 50%              |
| <i>Secrétariat Général</i>  | 66%                           | 34%              |
| <i>Archives et Patrimoine</i>   | 50%                           | 50%              |
| <i>Eau, Assainissement, GEMAPI</i>  | 25%                           | 75%              |
| <i>Environnement et Mobilités</i>   | 25%                           | 75%              |
| <i>Services Techniques (Espaces Publics et Aménagements<br/>Paysagers hors propreté, Bâtiments et autres)</i> | 61%                           | 39%              |
| <i>Services Techniques (Cellule Projets)</i>  | 45%                           | 55%              |
| <i>Services Techniques (Voirie et Propreté)</i>   | 10%                           | 90%              |
| <i>Systèmes d'Information et du Numérique</i>   | 79%                           | 21%              |

Le montant du remboursement effectué par la Ville de Gien à la CDCG inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, ...), les charges de fonctionnement, les charges en matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Ville de Gien fait l'objet d'un versement en janvier basé sur la comptabilité analytique.

Les quotités précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année. »

**Article 3 :**

Toutes les autres clauses de la convention constitutive demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention constitutive et ne fasse qu'un avec elle.

Gien, le 7 février 2023

Pour la Communauté des Communes,  
Le Premier Vice-Président

**Alain Chaborel**

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire



**Francis Cammal**

### 5.3.5 – Commissions des services publics

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

#### Délibération n° 2023/02

#### **OBJET : Mise en place d'un Comité d'éthique – Crématorium de Gien**

*Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le contrat de délégation de service public signé le 12 février 2019, notamment l'article 33,*

La crémation est en France une pratique funéraire devenue habituelle et qui tend à se développer d'années en années. En 2020, elle était choisie en France dans plus de 40 % des organisations d'obsèques. Aussi, afin de répondre à la demande des usagers et de limiter le déplacement des familles, la Ville de Gien a souhaité engager la construction d'un crématorium dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la société OGF pour la construction et l'exploitation. L'établissement a pu ouvrir ses portes en 2021.

S'agissant d'un service public, la Ville et le délégataire souhaitent mettre en place un Comité d'éthique conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

*« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».*

Ce Comité d'éthique se réunira une fois par an et mènera une mission générale d'observation, de réflexion et de proposition concernant l'activité du crématorium de Gien. Il aura notamment vocation à :

- échanger sur le fonctionnement du crématorium,
- réfléchir à l'amélioration de la qualité du service délivré aux familles,
- assurer une mission de veille des bonnes pratiques, d'observation, de réflexion et de proposition concernant l'activité du crématorium de Gien.

Cette instance n'a pas vocation à évoquer des situations individuelles. Elle émet des avis et des recommandations.

Il est proposé de fixer la composition pour la durée du mandat en cours comme suit :

- Le Maire de Gien (membre de droit) ou son représentant,
- L'Adjoint délégué au Maire ayant délégation aux affaires générales,
- L'Adjointe déléguée au Maire ayant délégation aux affaires sociales,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Gien ou son représentant,
- Un représentant d'une association crématisiste départementale,
- Un représentant d'une association d'usagers de Gien,
- Le concessionnaire du Crématorium de Gien.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 27 janvier 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise en place d'un Comité d'éthique pour le Crématorium de Gien,
- **FIXE** la composition du Comité d'éthique comme suit pour la durée du mandat :
  - Le Maire de Gien (membre de droit) ou son représentant : Francis Cammal
  - L'Adjoint délégué au Maire ayant délégation aux affaires générales : Jean-Louis Hidas
  - L'Adjointe déléguée au Maire ayant délégation aux affaires sociales : Catherine de Metz
  - Le Directeur Général des Services de la Ville de Gien ou son représentant : Laurent Venin
  - Un représentant d'une association crématisiste départementale : Association crématisiste Orléanaise
  - Un représentant d'une association d'usagers de Gien : Association des familles de Gien
  - Le concessionnaire du Crématorium de Gien : la société OGF
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
le : 2 février 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse



## 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/03**

**OBJET : Approbation de la convention de partenariat avec le Crédit Agricole Centre Loire – Centre Loire Patrimoine dans le cadre de la restauration de la Maison des Alix**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

La restauration de la Maison des Alix s'inscrit à la fois dans une démarche de sauvegarde du patrimoine Giennois mais aussi dans le souhait de renforcer l'attractivité de la Ville et du territoire. La Maison restaurée aura vocation à s'insérer dans le parcours patrimonial, culturel et marchand de la Ville.

Dans le cadre du projet de restauration, la commission Centre Loire Patrimoine du Crédit Agricole a souhaité, en octobre dernier, apporter une contribution financière sur la partie spécifique de restauration des sculptures et des vitraux de la Maison des Alix.

Le montant de l'aide financière du Crédit Agricole Centre Loire est fixé à 7 000 €.

La convention de partenariat, jointe à la présente délibération, définit notamment les modalités de participation financière du Crédit Agricole Centre Loire.

### **LE CONSEIL**

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 27 janvier 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le Crédit Agricole Centre Loire – Centre Loire Patrimoine et la Commune de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*le : 2 février 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse



# CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Crédit Agricole Centre Loire, Centre Loire Patrimoine

Commune de Gien/ Maison des Alix

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Centre Loire**, dont le siège social est situé 8 Allée Samuel Paty, 18000 BOURGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES, sous le numéro 398 824 714, Inscrit à l'ORIAS sous le n° 07009045 en qualité de courtier d'assurance, Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI 1801 2021 000 000 001 délivrée par la CCI du Cher, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS

Représentée par **Joëlle ROBERT**, en sa qualité d'Administratrice de la Caisse Régionale, Présidente de la Commission Centre Loire Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **La Commission Centre Loire Patrimoine** » ou « **CLP** »

D'une part,

Et

**La Commune de GIEN** dont le siège social est situé **3 Chemin de Montfort 45500 GIEN**

Représentée par **Francis CAMMAL**, agissant en sa qualité de **Maire** dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné « **Le Partenaire** » ou « **Le Bénéficiaire** »

D'autre part

**La Commission Centre Loire Patrimoine** et **La Commune de GIEN** sont ci-après désignés individuellement comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

# IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## SOMMAIRE

### I-OBJET

### II-ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

### III-MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

### IV-COMMUNICATION

### V-DUREE

### VI-RESILIATION

### VII-AFFECTATION DE LA DOTATION

### VIII-CONFIDENTIALITE

### IX- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### X- ASSURANCES

### XI - RESPONSABILITE

### XII - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

### XIII - SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

### XIV - EXCLUSIVITE

### XV - MODIFICATIONS

### XVI - SANCTIONS INTERNATIONALES

### XVII- US PERSONS<sup>6</sup>

### XVIII - RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### XIX- FORCE MAJEURE

### XX-CESSION

### XXI-SUBROGATION

### XXII-ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Annexe 1 : FICHE U.S. PERSONS

## PRÉAMBULE

**La commission Centre Loire Patrimoine**, émanation du Conseil d'Administration de la Caisse régionale du Crédit Agricole Centre Loire, a pour but d'apporter un soutien aux actions de sauvegarde, de mise en valeur, de promotion et d'animation du patrimoine (*toutes typologies confondues*) sur le territoire de la Caisse régionale du Crédit Agricole Centre Loire : le Cher, le Loiret et la Nièvre.

La Caisse Régionale est composée de 91 Caisses Locales, réparties sur le territoire des trois départements *sus visés*. Ce maillage territoriale est gage d'une expertise territoriale de proximité.

**La Commission Centre Loire Patrimoine** statue principalement sur proposition des Caisses Locales Centre Loire, qui construisent le dossier en lien avec le Porteur de projet et argumentent leur demande de soutien. Centre Loire Patrimoine se réserve la possibilité d'intervenir au profit de dossiers directement présentés par des responsables de projets, Mais après consultation des caisses locales concernées. Les bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales, clients et sociétaires du Crédit Agricole Centre Loire, les projets doivent être ouvert au public et participer à l'animation du territoire.

**Exclusions :** événements ponctuels, travaux de gros œuvre.

## La Commune de GIEN. La Maison des Alix

La Maison des Alix est un des rares bâtiments de cette ville à avoir échappé à un sort funeste. Datée du XVe et XVIe siècles, la Maison des Alix est en réalité composée de deux maisons jumelles à pignon sur rue. Au XXe siècle, le rez de chaussée est occupé par divers commerce notamment des cafés. La ville devient propriétaire en partie en 1995 et en totalité en 2012.

Constatant la pertinence du dossier du Porteur de projet pour son territoire ainsi que la convergence des valeurs qui l'inspirent avec celles qui fondent les interventions de la **Commission Centre Loire Patrimoine**, les Parties se sont rapprochées afin de définir dans la présente convention les termes, conditions et modalités d'un soutien de la Commission au projet **de restauration des sculptures ainsi que la reconstruction des vitraux.**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **I-OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Commission Centre Loire Patrimoine** s'engage à accompagner **La Commune de GIEN**. Le Partenaire et **CLP** déclarent connaître et accepter les conditions stipulées dans la présente convention.

### **II-ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

#### 1- Organisation des évènements

**CLP** sera associée aux événements départementaux organisés par Le Partenaire.

#### 2- Valorisation de l'événement

En contrepartie du soutien financier apporté par **CLP**, le Partenaire s'engage à valoriser **CLP** en mentionnant son accompagnement et en affichant sa signalétique.

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique de **CLP**, les documents définitifs étant soumis à l'accord préalable de **CLP**.

#### 3- Relations Publiques

Le Partenaire s'engage à faire mention du nom de la commission **CLP – Crédit Agricole Centre Loire** dans tous les communiqués destinés à la presse écrite ou audiovisuelle pendant la durée de la présente convention, tout en observant la réserve et la prudence nécessaires à la sauvegarde des intérêts de celle-ci.

Lors des manifestations de relations publiques, contacts presse et interviews, le Partenaire s'engage à citer de façon systématique le parrainage du Crédit Agricole Centre Loire par le biais de **CLP**.

### **III-MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

#### **a- Conditions financières**

En contrepartie des droits et avantages concédés à **CLP - Crédit Agricole Centre Loire**, cette dernière s'engage à verser la somme de **7000 € TTC SEPT MILLES EUROS TOUTES TAXES COMPRISES**).

**Le versement de cette dotation sera effectué dans les trois mois suivant l'appel de fonds du Partenaire, qui devra être accompagné de la copie d'une facture déjà engagée dans le projet et présenter un montant au moins égal au montant accordé par CLP.**

**Cet appel de fonds doit être adressé au service développement du mutualisme, 8 allée des collègues 18920 Bourges cedex 9.**

#### **2 – Modalité de règlement**

Le versement est effectué en une seule fois, sous forme d'un virement effectué sur le compte du Partenaire dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

## IV-COMMUNICATION

Les Parties entendent promouvoir leur collaboration à travers leur communication, tant interne qu'externe, et tant au plan local que régional. Les deux Parties s'engagent à communiquer sur le contenu de la convention auprès de leurs partenaires.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec **CLP** sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo de **CLP** sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Partenaire s'engage à soumettre à **CLP** lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Partenaire autorise **CLP** à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

**CLP** peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Partenaire et liées au projet pour tout usage non commercial, pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

## V-DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de trois (3) ans. **La Commission Centre Loire Patrimoine** dans son mode opératoire précise que le Partenaire doit impérativement solliciter le versement de la subvention dans les trois (3) ans suivant la décision de **CLP**. Au-delà de ce délai, la décision d'attribution sera caduque. Le cas échéant, le projet pourra être à nouveau proposé à la décision de **la Commission Centre Loire Patrimoine**.

## VI-RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties.

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages et intérêts, pénalités pouvant être dues en application des présentes et, en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture. Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur l'exécution de la convention. Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, Chacune des Parties se réserve par ailleurs le droit de résilier la Convention en envoyant à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception en cas de déclenchement de la Covid-19 avant la manifestation et /ou, rendant l'exécution de la prestation impossible, soit pour des raisons sanitaires, soit pour des raisons d'indisponibilités des personnes clés devant assurer exécution de la prestation.

## VII-AFFECTATION DE LA DOTATION

La dotation de **CLP** sera intégralement affectée à la création, au fonctionnement et aux activités de **La Commune de GIEN**.

## VIII-CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

## **IX- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

Au titre de la convention, les Parties sont responsables du traitement.

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD. Chaque Partie est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel, ses produits, ses services et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

## **X- ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité civile professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'autre Partie des dommages corporels, matériels et immatériels dont chacune aurait à répondre, causés par tout agissement de ladite Partie et/ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution de Partenariat.

Les Parties s'engagent à maintenir en vigueur leurs assurances tout au long de la présente Convention. En cas de non-respect du présent article, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis dans les conditions précisées à l'article « Résiliation » de la Convention.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité de chacune des Parties

## **XI - RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie s'engage à ce que les engagements qu'elle exécute le soient, de manière générale, dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux spécifications contractuelles. A ce titre, elles seront responsables de leurs erreurs et omissions ainsi que de l'ensemble de leurs manquements à leurs obligations contractuelles au terme de la Convention dans les conditions du droit commun ; Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures applicables tant à elle-même qu'à ses activités, à ses prospects et clients et plus largement aux consommateurs, dans l'exercice de ses activités. Chaque Partie déclare par ailleurs être titulaire des agréments et / ou autorisations nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Elle s'engage à informer avec diligence l'autre Partie en cas de sanction disciplinaire, pénale ou administrative et/ ou perte et/ ou de remise en cause de tels agréments et/ ou autorisations compromettant sa capacité à exécuter la présente Convention, et reconnaît et accepte par les présentes que la sanction disciplinaire, pénale ou administrative et/ ou perte de tels agréments et/ ou autorisations rendra de plein droit la présente Convention caduque dès le jour de l'effectivité de la mesure concernée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation formelle.

## **XII - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES SIGNATAIRES**

Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le développement de la présente collaboration, pour qu'ensemble elles puissent rapidement trouver des solutions adaptées.

## **XIII - SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Dès la signature de la présente Convention :

- Le Bénéficiaire affectera à l'exécution de la présente convention, en qualité de Responsable, un interlocuteur nommément désigné qui sera chargé du suivi et du bon déroulement des opérations dans le cadre de la présente Convention. Celui-ci représente le Bénéficiaire et doit guider avec compétence et autorité les différentes phases d'exécution de la convention.

- Le Crédit Agricole Centre Loire désignera un Responsable l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire au sein de la commission Initiatives Locales.

Les Parties maintiennent au sein de leur entreprise, pendant toute la durée de la présente Convention, l'existence des fonctions de Responsable.

En cas de changement d'interlocuteur chez l'une des Parties, cette dernière en informe sans délai par simple note écrite le correspondant de l'autre Partie, le successeur devra avoir un profil similaire à celui de son prédécesseur.

La commission Initiative Locale se réunit mensuellement (sous réserve du nombre de dossiers à examiner). Outre sa mission d'attribution elle aura pour objectif

- De suivre l'exécution de la présente convention conformément aux spécifications contractuelles,
- En cas de difficulté, de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

#### **XIV - EXCLUSIVITÉ**

Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, sous réserve que ces dernières ne soient pas concurrentes du Partenaire. Avant d'accepter un nouveau partenaire, l'Association devra demander l'accord préalable et écrit du Partenaire.

#### **XV - MODIFICATIONS**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties.

#### **XVI - SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le Bénéficiaire déclare respecter la réglementation relative aux Sanctions Internationales.

Il déclare également que ni lui-même ni, à sa connaissance, les sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, aucun de ses/leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés respectifs et sous-traitants :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

- Détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
- Située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
- Engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
- Engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Partenaire de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans la présente Convention.

Toute clause de la Convention qui se révélerait contraire à la réglementation relative aux Sanctions Internationales serait inapplicable, la Convention pourrait faire l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article « Résiliation », le manquement au présent article, étant constitutif, pour les besoins de l'article « Résiliation », d'un manquement irrémédiable.

Les engagements souscrits par le Bénéficiaire au titre du présent article, ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du Bénéficiaire.

#### **XVII- US PERSONS**

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Partenaire, sans délai, de tout fait qui viendrait modifier ou rendre inexactes les déclarations faites et les engagements pris au titre du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que son personnel, les sous-traitants et leur personnel, qui interviennent dans le cadre du Contrat et qui sont qualifiés d'U.S. Persons :

- Sont informés des lois et de la réglementation américaine e qui leur sont applicables du fait de leur qualité d'U.S. Person,
- Se conforment à ces lois et réglementations, et notamment aux obligation faites aux U.S. Persons de s'abstenir de réaliser des prestations qui, aux termes de la réglementation américaine en matière de Sanctions Internationales, sont interdites aux U.S. Persons (ci-après les « Activités Interdites aux U.S. Persons »),
- Complètent et mettent à jour en cas de modification l'annexe « Fiche U.S. Persons » de la Convention, qui doit être remise par le Partenaire au Crédit Agricole Centre Loire.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, aucune U.S. Persons ne réalise des Activités Interdites aux U.S. Persons.

Tout manquement aux stipulations du présent article sera constitutif d'un manquement irrémédiable et la Convention pourra être résiliée par le Crédit Agricole Centre Loire dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

Les engagements du Bénéficiaire, au titre du présent article, ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du Bénéficiaire ou des sous-traitants qui interviennent, le cas échéant, dans le cadre de la Convention.

### **XVIII - RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Le Bénéficiaire déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations, qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (les « lois et/ou réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux »), résultant de ses activités, dont, notamment, (i) en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (la « Loi sur le devoir de vigilance »), et, (ii) au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme l'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement (le « UK Modern Slavery Act 2015 »).

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (la loi « Sapin II »).

Le Bénéficiaire s'engage, tout au long de la relation commerciale à respecter et faire respecter, par ses dirigeants et ses collaborateurs, les législations et réglementations visées ci-dessus, et à prévenir et faire cesser tout comportement contrevenant aux réglementations en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à reporter auprès :

- \* des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, et,
- \* de ses sous-traitants, intervenant dans ses activités, et,
- \* de ses cocontractants, intervenant dans ses activités,

Les engagements, auxquels il est tenu au titre du présent article, et, obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.

### **XIX- FORCE MAJEURE**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

### **XX-CESSION**

La Convention est conclue *intuitu personae*. Une Partie ne pourra ni céder, ni transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations de la Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

### **XXI-SUBROGATION**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention

### **XXII-ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La Convention est régie par la loi française.

En cas de litige entre les Parties, né à l'occasion de la présente convention, celles-ci s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois mois, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents

**Fait à Bourges le .../.../ 2022, en deux exemplaires originaux,**

**Pour le Crédit Agricole Centre Loire**

**Pour le Bénéficiaire  
La Commune de GIEN**

**Mme Joëlle ROBERT  
Vice-Présidente du Conseil  
d'Administration Caisse Régionale  
Crédit Agricole Centre Loire**

**Présidente de la Commission  
Centre Loire Patrimoine**



**Francis CAMMAL**

**Le Maire**



## Annexe 1 : FICHE U.S. PERSONS

[A compléter par le personnel du Partenaire, le sous-traitant et le personnel du sous-traitant]

Une « U.S. Person » désigne :

- tout ressortissant, citoyen des Etats-Unis (y compris les titulaires d'une double nationalité) où qu'il se trouve,
- tout étranger résident permanent aux États-Unis (titulaire d'une « carte verte ») où qu'il se trouve,
- toute personne physique présente sur le sol des États-Unis,
- toute les entités présentes sur le sol des États-Unis, y compris les succursales ou les bureaux américains d'entités non américaines; ou toute entité régie par le droit d'une juridiction des États-Unis. Les entités détenues ou contrôlées par des U.S. Persons doivent se conformer avec les sanctions U.S. en lien avec l'Iran comme si elles étaient des U.S. Persons. En ce qui concerne la Réglementation OFAC relative à Cuba, le terme « U.S. Person » désigne également toute entité étrangère détenue ou contrôlée par une ou plusieurs U.S. Persons.

En votre qualité d'U.S. Person, merci de compléter les informations ci-dessous :

Personne physique

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Dénomination sociale de votre employeur : \_\_\_\_\_

Je suis (merci de cocher la mention applicable) :

- Citoyen des Etats-Unis y compris en cas de double nationalité
- Citoyen étranger résident légalement de façon permanente aux Etats-Unis, titulaire d'une « carte verte »
- Présent sur le sol des Etats-Unis

Personne morale

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Identification du représentant légal : \_\_\_\_\_

Merci d'indiquer à quel titre la personne morale est une U.S. Person :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

[Pour une personne morale, merci de préciser la qualité juridique du signataire]

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_03-DE

## 7.1.1 – Débats d'Orientation Budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/04**

#### **OBJET : Approbation du Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B) 2023**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015,*

*Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,*

Préalablement au budget primitif, le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation financière.

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 a rappelé l'obligation prévue dans la loi NOTRe de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu de ce rapport :

- Orientations budgétaires envisagées par la collectivité sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes,
- Informations relatives à la structure et la gestion de la dette,
- Informations relatives aux effectifs et aux dépenses de personnel au titre de l'exercice en cours ou le cas échéant du dernier exercice connu (structure des effectifs, dépenses de personnels, ...).

Après présentation du rapport sur les orientations budgétaires,

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 26 octobre 2022 et du 27 janvier 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,
- **APPROUVE** le rapport d'orientations budgétaires présenté.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*le : 2 février 2023*

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse

**DEBAT D'ORIENTATIONS  
BUDGETAIRES  
RAPPORT D'ORIENTATIONS  
BUDGETAIRES  
2023**

**Conseil Municipal  
Mercredi 1<sup>er</sup> Février 2023**



**Le Maire,  
Francis Cammal**



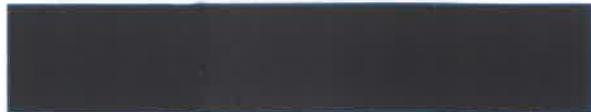
## RAPPEL

Préalablement au budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation financière.

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 a rappelé l'obligation prévue dans la loi Notre de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu de ce rapport :

- Orientations budgétaires envisagées par la collectivité sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes,
- Présentation des engagements pluriannuels notamment en investissement,
- Informations relatives à la structure et la gestion de la dette,
- Informations relatives aux effectifs et aux dépenses de personnel au titre de l'exercice en cours ou le cas échéant du dernier exercice connu (structure des effectifs, dépenses de personnels, ...)

# CONTEXTE GENERAL



La préparation budgétaire s'inscrit dans un contexte économique dégradé, marqué par le maintien d'une inflation élevée et de craintes pesant sur le coût de l'énergie :

- Un net ralentissement économique fin 2022 et en 2023 après le rebond de 2021 et du second trimestre 2022
- Une croissance toujours attendue à + 2,6% en 2022, mais un avenir qui semble s'assombrir en 2023 : avec une croissance probablement inférieure à 1 %
- L'inflation s'accélère aux 2e et 3e semestres 2022 (6,2 % fin octobre) et restera élevée sans doute durant toute l'année 2023 encore (estimation : +5,1%), avec une flambée de l'énergie, des carburants, des produits alimentaires et des pénuries de matières premières.

Les comptes publics toujours dégradés :

- Pour 2023, la prévision de déficit public est de - 5% du PIB, au même niveau qu'en 2022
- et la dette publique est encore attendue à 111,2% du PIB en 2023 (après 111,5 % en 2022)

Des taux d'intérêts en forte hausse en 2022 (près de 3 % sur 20 ans fin octobre), et qui devraient encore remonter en 2023 pour freiner l'inflation.

## Quelques éléments impactant les collectivités locales

- Revalorisation des valeurs locatives (sauf locaux à usage professionnel et commercial) : +7,1%
  - Report de 2 ans de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, et report de la réforme des indicateurs financiers pris en compte dans le calcul des fonds de péréquation qui pourrait impacter plusieurs dotations
  
- 320 M€ supplémentaires de DGF en 2023 :
  - +200 M€ (+10,7%) pour la DSR
  - +90 M€ (+3,5%) pour la DSU
  - +30 M€ (+1,8%) pour la dotation d'intercommunalité
  - Suppression de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en 2023
  
- Création d'un « amortisseur électricité » :
  - prise en charge, par l'Etat à hauteur de 50%, de l'écart positif constaté entre le prix de l'électricité payé par la Ville et un prix plancher de 0,18 c€ HT/KWh.
  - La Ville de Gien fait partie du marché d'électricité d'Approlys Centr'Achats pour la période 2022-2024. Il s'agit de contrats saisonniers pour lesquels le prix de fourniture varie selon la saisonnalité et l'heure de consommation.
  - A ce jour, EDF a communiqué le prix moyen à 0,159c€ HT/KWh.
  - La Ville de Gien n'est donc pas éligible à l'amortisseur électricité.

## Quelques éléments impactant les collectivités locales

### Création d'un « amortisseur électricité » :

- prise en charge, par l'Etat à hauteur de 50%, de l'écart positif constaté entre le prix de l'électricité payé par la Ville et un prix plancher de 0,18 c€ HT/KWh.
- La Ville de Gien fait partie du marché d'électricité d'Approlys Centr'Achats pour la période 2022-2024. Il s'agit de contrats saisonniers pour lesquels le prix de fourniture varie selon la saisonnalité et l'h'ure de consommation.
- A ce jour, EDF a communiqué le prix moyen à 0,159c€ HT/KWh.
- La Ville de Gien n'est donc pas éligible à l'amortisseur électricité.

### Création d'un fonds vert (2 Mds €)

- 500 M€ de crédits ouverts en 2023
- Rénovation énergétique des bâtiments, renaturation des villes

# LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_04-DE

Berger  
Levrault

## BUDGET PRINCIPAL VILLE

### Total réalisé 2022

| CHAPITRES | FONCTIONNEMENT                                  | DEPENSES               | RECETTES               |
|-----------|---|------------------------|------------------------|
| 70        | Ventes produits, prestations services           |                        | 972 129,73 €           |
| 73        | Impôts et taxes                                 |                        | 9 890 423,97 €         |
| 74        | Dotations et participations                     |                        | 3 315 783,12 €         |
| 75        | Autres produits de gestion                      |                        | 214 756,31 €           |
| 013       | Atténuation de charges                          |                        | 11 140,79 €            |
| 76        | Produits financiers                             |                        |                        |
| 77        | Produits exceptionnels                          |                        | 375 290,65 €           |
| 042       | Opérations d'ordre de transferts entre sections |                        | 4 447,93 €             |
| 002       | Excédent reporté                                |                        | 2 217 635,56 €         |
| 011       | Charges à caractère général                     | 3 924 249,94 €         |                        |
| 012       | Charges de personnel                            | 6 839 147,18 €         |                        |
| 65        | Autres charges de gestion                       | 1 373 141,93 €         |                        |
| 014       | Atténuation de produits                         | 400 017,00 €           |                        |
| 66        | Charges financières                             | 179 139,84 €           |                        |
| 67        | Charges exceptionnelles                         | 5 690,93 €             |                        |
| 68        | Dotations aux amortissements et aux provisions  |                        |                        |
| 042       | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 850 515,84 €           |                        |
|           | <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>                     | <b>13 571 902,66 €</b> | <b>17 001 608,06 €</b> |

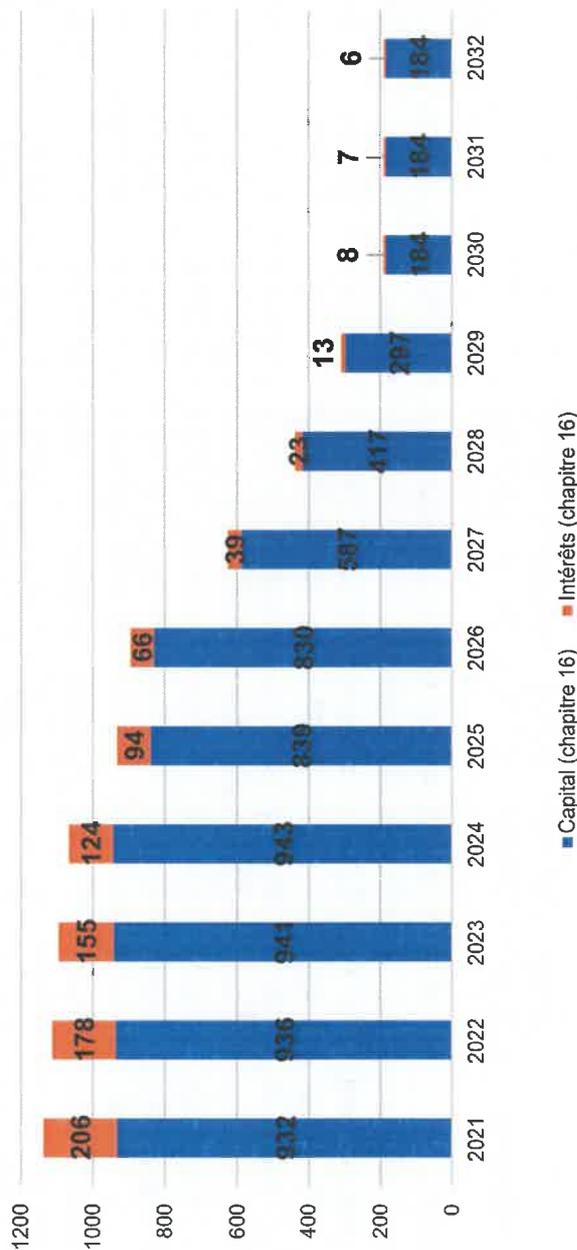
| CHAPITRES | INVESTISSEMENT                                  | DEPENSES              | RECETTES              |
|-----------|---|-----------------------|-----------------------|
| 10        | Dotations, fonds divers et réserves             |                       | 699 291,28 €          |
| 13        | Subventions d'investissement                    |                       | 1 596 571,85 €        |
| 16        | Emprunts et dettes assimilées                   |                       | 116 680,00 €          |
| 040       | Opérations d'ordre de transferts entre sections |                       | 864 941,65 €          |
| 041       | Opérations patrimoniales                        |                       | 844 390,48 €          |
| 23        | Immobilisations en cours                        |                       | 6 600,00 €            |
| 21        | Immobilisations incorporelles                   |                       | 21 600,00 €           |
| 001       | Excédent reporté                                |                       | 924 685,80 €          |
| 13        | Subventions d'investissement                    | 989 598,00 €          |                       |
| 16        | Emprunts et dettes assimilées                   | 72 604,05 €           |                       |
| 20        | Immobilisations incorporelles                   | 37 500,00 €           |                       |
| 204       | Subventions d'équipement versées                | 1 711 409,26 €        |                       |
| 21        | Immobilisations corporelles                     | 2 441 808,15 €        |                       |
| 23        | Immobilisations en cours                        |                       |                       |
| 27        | Autres immobilisations financières              |                       |                       |
| 040       | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 18 873,74 €           |                       |
| 041       | Opérations patrimoniales                        | 844 390,48 €          |                       |
| 001       | Déficit reporté                                 |                       |                       |
| 10        | Dotations, fonds divers et réserves             |                       |                       |
| 001       | Déficit reporté                                 |                       |                       |
|           | <b>TOTAL INVESTISSEMENT SANS LES RAR</b>        | <b>6 116 183,68 €</b> | <b>5 068 111,50 €</b> |
|           | Reste à réaliser                                | 1 637 679,11 €        | 1 334 561,99 €        |
|           | <b>TOTAL INVESTISSEMENT AVEC LES RAR</b>        | <b>7 753 862,79 €</b> | <b>6 402 673,49 €</b> |
|           | RESULTAT SANS LES RAR                           | 19 688 086,34 €       | 22 069 199,12 €       |
|           | EXCEDENT GENERAL                                | 21 325 765,45 €       | 23 404 595,60 €       |

# DGF

|                           | 2019        | 2020             | 2021             | 2022        | Cumul sur la période |
|---------------------------|-------------|------------------|------------------|-------------|----------------------|
| Montant DGF               | 1 721 065 € | 1 684 000 €      | 1 629 543 €      | 1 558 472 € | 6 593 080 €          |
| Montant DF                | 1 190 389 € | 1 112 220 €      | 1 023 667 €      | 921 234 €   | 4 247 510 €          |
| Montant DSU               | 530 676 €   | 571 780 €        | 605 876 €        | 637 238 €   | 2 345 570 €          |
| évolution DF %/an         |             | -6,57%           | -10,01%          |             | -16,57%              |
| évolution DF €/an         |             | -78 169 €        | -102 433 €       |             | -180 602 €           |
| évolution DSU %/an        |             | 7,75%            | 5,18%            |             | 12,92%               |
| évolution DSU €/an        |             | 41 104 €         | 31 362 €         |             | 72 466 €             |
| <b>évolution DGF %/an</b> |             | <b>-2,15%</b>    | <b>-4,36%</b>    |             | <b>-6,52%</b>        |
| <b>évolution DGF €/an</b> |             | <b>-37 065 €</b> | <b>-71 071 €</b> |             | <b>-108 136 €</b>    |

# Gestion de la dette

Plan d'extinction de la dette BP en K€



L'intégralité des prêts sont des prêts à taux fixe. Au 31/12/2022, le stock de dette du BP est de 7 115 790,62 €.

# LE PRELEVEMENT FPIC

|                                    | 2018             | 2019             | 2020             | 2021             | 2022             | Écart en €<br>2018/2022 | Écart en %<br>2018/2022 | Écart en €<br>2021/2022 | Écart en %<br>2021/2022 |
|------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| <b>CIF</b>                         | 0,508081         | 0,508113         | 0,499180         | 0,499461         | 0,494392         |                         | -2,69%                  |                         | -1,01%                  |
| <b>Montant du prélèvement FPIC</b> | 1 175 960 €      | 1 221 301 €      | 1 223 919 €      | 1 288 199 €      | 1 285 757 €      | + 109 797 €             | 9,34%                   | + 2 442 €               | -0,19%                  |
| <b>Prélèvement EPCI</b>            | 597 483 €        | 620 559 €        | 610 957 €        | 643 404 €        | 635 669 €        | + 38 186 €              | 6,39%                   | + 7 735 €               | -1,20%                  |
| <b>Prélèvement Communes</b>        | 578 477 €        | 600 742 €        | 612 962 €        | 644 795 €        | 650 088 €        | + 71 611 €              | 12,38%                  | + 5 293 €               | 0,82%                   |
| Boismorand                         | 17 871 €         | 18 657 €         | 19 051 €         | 20 367 €         | 20 652 €         | + 2 781 €               | 15,56%                  | + 285 €                 | 1,40%                   |
| Les Choux                          | 10 962 €         | 11 490 €         | 11 658 €         | 12 287 €         | 12 444 €         | + 1 482 €               | 13,52%                  | + 157 €                 | 1,28%                   |
| Coullons                           | 47 801 €         | 49 437 €         | 50 320 €         | 52 599 €         | 53 194 €         | + 5 393 €               | 11,28%                  | + 595 €                 | 1,13%                   |
| <b>Gien</b>                        | <b>360 431 €</b> | <b>372 681 €</b> | <b>379 215 €</b> | <b>398 067 €</b> | <b>399 841 €</b> | <b>+ 39 410 €</b>       | <b>10,93%</b>           | <b>+ 1 774 €</b>        | <b>0,45%</b>            |
| Langesse                           | 1 897 €          | 1 978 €          | 2 001 €          | 2 164 €          | 2 176 €          | + 279 €                 | 14,71%                  | + 12 €                  | 0,55%                   |
| Le Moulinet-sur-Solin              | 3 066 €          | 3 090 €          | 3 083 €          | 3 198 €          | 3 231 €          | + 165 €                 | 5,38%                   | + 33 €                  | 1,03%                   |
| Nevoy                              | 24 681 €         | 25 790 €         | 26 514 €         | 28 073 €         | 28 418 €         | + 3 737 €               | 15,14%                  | + 345 €                 | 1,23%                   |
| Poilly-lez-Gien                    | 49 328 €         | 52 120 €         | 53 665 €         | 56 836 €         | 57 798 €         | + 8 470 €               | 17,17%                  | + 962 €                 | 1,69%                   |
| Saint-Brisson-sur-Loire            | 18 852 €         | 19 821 €         | 20 158 €         | 21 081 €         | 21 284 €         | + 2 432 €               | 12,90%                  | + 203 €                 | 0,96%                   |
| Saint-Gondon                       | 20 813 €         | 21 733 €         | 22 375 €         | 23 551 €         | 23 889 €         | + 3 076 €               | 14,78%                  | + 338 €                 | 1,44%                   |
| Saint-Martin-sur-Ocre              | 22 775 €         | 23 945 €         | 24 922 €         | 26 572 €         | 27 161 €         | + 4 386 €               | 19,26%                  | + 589 €                 | 8,98%                   |

## Évolution du CIF

|  | 2018     | 2019     | 2020     | 2021     | 2022     |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|
|  | 0,508081 | 0,508113 | 0,499180 | 0,499461 | 0,494392 |

# SITUATION PROSPECTIVE DE LA VILLE ET HYPOTHESES POUR LE BUDGET 2023

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_04-DE

Berger  
Levrault

# RECETTES DE FONCTIONNEMENT

•**Chapitre 70 : Ventes de produits** : 0%(les marchés, parking Jean-Jaurès, manifestations, école de musique et de théâtre...)

•**Chapitre 73 : Impôts et taxes** : Maintien des taux = pas d'augmentation en 2023. La Taxe d'Habitation (TH) est compensée intégralement via le transfert de la taxe foncière des départements et les compensations fiscales de la TH sont intégrées. Revalorisation valeurs locatives = +320 K€

•**Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante** : Location de salle et des bâtiments. 0%.

Le produit de cession des parcelles à LogemLoiret (délibération n°2022/88 du 28/09/2022) pour un montant de 3 074 852,50 € fera l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 024 (Opération d'ordre en recettes d'investissement),

# DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 - Charges à caractère général** : +3,4%Ce scénario en dessous de l'inflation prévisionnelle 2023 (+5,1%) répond à l'obligation du « pacte de confiance ». Quid surcoûts des dépenses liées à l'énergie ? Simulation Approllys sur électricité : 1 532 000 € sur 2023 (527 509 € BP 2022 soit +1 M€).
- **Chapitre 012 - Charges de personnel** : Hausse du point d'indice (+3,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023) : +167 483 € sur 2023 pour la Ville de Gien. L'impact de la réforme des retraites se répercutera en 2024 pour les employeurs.
- **Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante** : 0 % (Indemnité Elus + Cotisations, subventions aux associations, subvention au CCAS).

# L'évaluation du schéma de mutualisation

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_04-DE

# Gestion du personnel

- Evolution des effectifs :

|                      | Au 31/12/2014 |     | Au 31/12/2015 |     | Au 31/12/2016 |     | Au 31/12/2017 |     | AU 31/12/2018 |     | AU 31/12/2019 |     | AU 31/12/2020 |     | AU 31/12/2021 |     | AU 31/12/2022 |     |
|----------------------|---------------|-----|---------------|-----|---------------|-----|---------------|-----|---------------|-----|---------------|-----|---------------|-----|---------------|-----|---------------|-----|
|                      | Nombre agents | ETP |
| <b>CDCG</b>          | 63            | 61  | 197           | 193 | 196           | 189 | 196           | 190 | 204           | 195 | 203           | 191 | 195           | 189 | 212           | 206 | 215           | 211 |
| <b>Ville de Gien</b> | 336           | 312 | 185           | 162 | 175           | 149 | 170           | 144 | 157           | 130 | 160           | 134 | 161           | 137 | 157           | 139 | 168           | 160 |
| <b>TOTAL</b>         | 399           | 372 | 382           | 354 | 371           | 338 | 366           | 334 | 361           | 324 | 363           | 324 | 356           | 326 | 369           | 345 | 383           | 371 |

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_04-DE



**MERCI POUR  
VOTRE  
ATTENTION**

3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 31  
Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/05**

**OBJET : Autorisation donnée à M. le Maire de constituer une servitude légale de passage et de passage réseaux – Fonds servant DE n° 139 (Ecole de la Gare) au bénéfice du Fonds dominant DE n° 131**

Dans le cadre du dossier de succession de Mme Denise Lavaud-Chatard, les consorts Lavaud sont propriétaires de la parcelle DE n° 131, située 88 bis avenue de la République.

En 2020, afin d'accéder à cette parcelle enclavée et se raccorder au réseau public d'assainissement, les propriétaires de cette parcelle avaient sollicité la Ville de Gien afin d'obtenir une autorisation de passage sur la parcelle DE n° 139 (supportant l'Ecole de la gare – 88 Avenue de la République) la séparant du domaine public ; ce qui avait été accepté par simple courrier.

Il convient dorénavant de régulariser cette situation par acte notarié, dans le cadre de la succession de Mme Denise Lavaud-Chatard.

La constitution de cette servitude de passage (véhicules, piétons et réseaux) ne remet pas en cause l'accès à l'école de la Gare.

L'emprise est de 5 mètres de large sur 22 mètres de long, ce qui est le plus court et le moins préjudiciable.

Il sera stipulé sur l'acte notarié qu'aucun travaux, de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisé sans l'accord préalable de la Ville de Gien, qui sera en droit de refuser ladite sollicitation si elle juge qu'elle est défavorable à la situation du fonds servant.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 3 janvier 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à instituer par acte notarié une servitude de passage légale sur la parcelle cadastrée DE n° 139 (88 avenue de la république) afin de désenclaver la parcelle bâtie cadastrée section DE n° 131 depuis le domaine public. Les frais d'acte sont mis à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- **DÉCIDE** qu'aucuns travaux, de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisé sans l'accord préalable de la Ville de Gien, qui sera en droit de refuser ladite sollicitation si elle juge qu'elle est défavorable à la situation du fonds servant,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

### PIECE ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*le : 2 février 2023*

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse

The official seal of the Municipality of Gien (Loiret) is visible, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE DE GIEN (LOIRET)'. A blue ink signature is written over the seal.

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/06**

**OBJET : Autorisation donnée à M. le Maire de procéder à la réalisation d'une convention pour l'installation d'une caméra de vidéoprotection sur une propriété privée située au n° 82 rue Bernard Palissy**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-1 et suivant relatif à la vidéoprotection,*

Conformément aux dispositions du Livre II – Titre V relatif à la vidéoprotection (articles L251-1 et suivants) du Code de de la Sécurité Intérieure, et aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les risques d'agression ou de vol, la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection a été décidé par la Ville de Gien.

A cet effet, une convention doit être réalisée avec le propriétaire de l'immeuble situé au n°82, rue Bernard Palissy (parcelle cadastrée CR n°127), afin d'installer une caméra de vidéoprotection sur la façade de l'immeuble donnant sur la rue du Défiloir.

Cette convention bipartite comporte notamment les modalités suivantes :

- la pose du matériel et du câblage nécessaire,
- l'accès au matériel pour les opérations de maintenance et de réparation,
- pour une durée de 5 ans,
- la Ville de Gien est titulaire d'une assurance responsabilité civile pour couvrir tous dommages causés dans le cadre de cette convention,
- à titre gratuit.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 3 janvier 2023,
- sur avis favorable de la commission sécurité et prévention du 25 janvier 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer une convention bipartite avec le propriétaire de l'immeuble situé au n°82 rue Bernard Palissy afin de pouvoir procéder à la pose d'une caméra de vidéosurveillance sur cet immeuble et tout document afférent à ce dossier.

### PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
le : 2 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

Signature manuscrite de Francis Cammal, Maire de Gien, sur un sceau officiel de la Mairie de Gien (Loiret).

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse

Signature manuscrite de Yolène Terrasse, secrétaire de séance.



## **Convention d'ancrage Pour la pose d'une caméra du système de vidéo-protection de la Ville de Gien**

Entre :

La Ville de Gien, représentée par Monsieur Francis Cammal (ou son représentant), Maire de Gien, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020/013 du 18 juin 2020, dont le siège est établi au centre administratif - 3, chemin de Montfort, 45500 Gien,

D'une part ;

Et,

La société SJP45, représentée par Madame Sylvie Tagot, dont le siège social est établi au 21, rue Jeanne d'Arc, 45500 Gien,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS**

Conformément à la loi 95-73, la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Dans le cadre de la compétence donnée par l'article 10 de la loi 95-73, aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens des risques d'agression ou de vol, la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection a été décidé par la Ville de Gien.

L'autorisation préfectorale d'installation de ce système de vidéoprotection urbaine a été délivrée par la préfecture du département.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans ce cadre, la Ville de Gien souhaite installer :

- Une protection métallique en façade pour les câbles de l'alimentation électrique et du transport de l'image,
- Une caméra de vidéo-protection,

Les travaux de fourniture et d'installation de ce matériel seront exclusivement à la charge de la Ville de Gien.

La présente convention est réalisée pour autoriser, conformément au plan annexé :

- La pose de ce matériel et du câble nécessaire sur la façade de l'immeuble
- L'accès au matériel pour les opérations de maintenance et de réparation

### **ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ**

La présente convention porte sur l'immeuble situé 82, rue Bernard Palissy, situé sur la parcelle cadastrée section CR n° 127.

L'implantation du système sera réalisée sur la façade donnant sur la rue du Défiloir.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

L'autorisation d'installation est consentie pour une durée de 5 années à compter de la signature de la présente convention.

La présente convention reste opposable à tout propriétaire de l'immeuble et à tout exploitant du commerce.

### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN**

Les représentants de la commune et /ou l'installateur sont expressément habilités à accéder aux appareils installés afin d'assurer la maintenance et l'entretien des matériels de vidéoprotection.

### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

La Ville de Gien est titulaire d'une assurance responsabilité civile pour couvrir tous dommages causés dans le cadre de cette convention.

### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

La Ville de Gien prend en charge les aménagements à apporter et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le l'immeuble occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- La Ville de Gien conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire.
- La Ville de Gien accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

### **ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire s'engage à préserver le libre accès à l'immeuble occupé. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

### **ARTICLE 9 – PRIX**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 10 – INÉXÉCUTION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Chaque partie dispose d'une faculté de résiliation à l'échéance de la période quinquennale, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de trois mois.

## ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de désaccord dans la bonne exécution de la convention, une rencontre entre les deux parties devra avoir lieu afin de trouver un compromis.

Fait à Gien, le 07 / 02 / 2023

Pour la Ville de Gien  
Le Maire de Gien



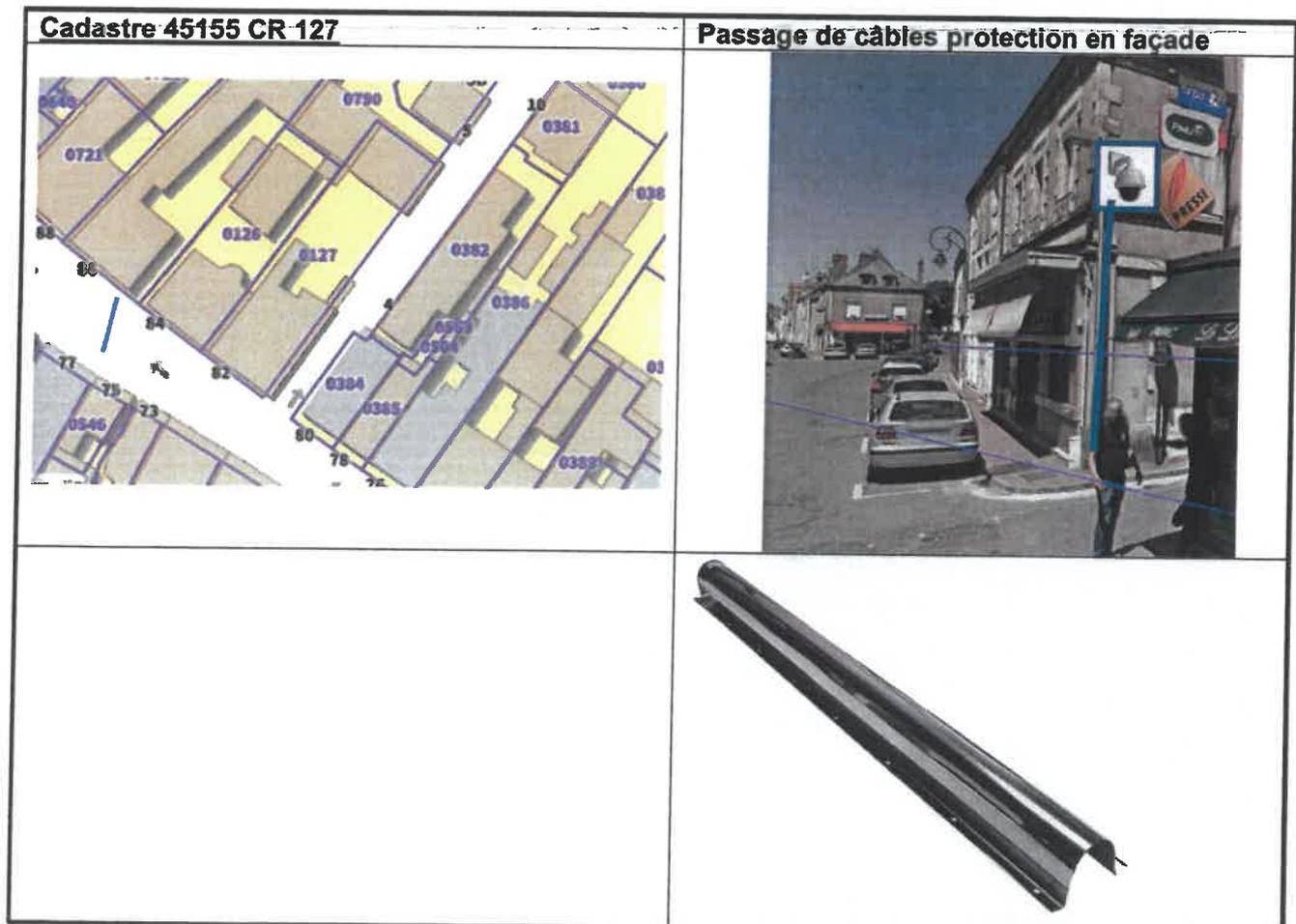
Francis Cammal

Pour la société SJP45  
Sa représentante,



Sylvie Tagot

## ANNEXE - PROJET D'IMPLANTATION



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_06-DE

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 31  
Votants 32

**Délibération n° 2023/07**

**OBJET : Adhésion à l'association du Musée de la Faïencerie de Gien**

En novembre 2017, l'association du Musée de la Faïencerie de Gien s'est constituée avec pour objectifs entre autres :

- « La défense, la promotion et le rayonnement de la tradition artistique, de la notoriété et de l'histoire de la Faïencerie de Gien et des créations en faïences de Gien, de leurs liens étroits avec la Ville de Gien, par la réunion des compétences, concours et moyens de toute personne physique ou morale, entité, collectivité ou entreprise, de statut public ou privé, partageant ses objectifs,

- La mise en valeur, l'animation, la gestion et l'exploitation du Musée des Faïences de Gien attaché au site industriel des faïenceries de Gien, 78, place de la Victoire à Gien, la garde, la conservation, l'entretien, la restauration des pièces et objets « Faïences de Gien » affectés ou assignés à ce Musée ».

Après son inauguration le 6 décembre 2021, suite à des travaux de réaménagement, le Musée de la Faïencerie a ouvert au public le 29 avril 2022.

La commune est propriétaire d'un ensemble de céramiques qu'elle a acquis ou reçu par don, donation ou legs. Une partie de cet ensemble est déposé au Musée de la Faïencerie pour être présentée au public dans l'exposition permanente.

En août 2021, Monsieur le Maire a présenté une demande pour que la Ville de Gien adhère à l'association étant donné que les deux structures ont en commun la volonté de valoriser le savoir de la Faïencerie et d'accroître l'attractivité du territoire. Cette demande a été acceptée lors de l'assemblée générale du 27 juin 2022. La cotisation est fixée à 100,00 €.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 18 octobre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Ville de Gien à l'association du Musée de la Faïencerie de Gien,
- **INSCRIT** la somme de 100,00 € au budget 2023,
- **DÉSIGNE** M. Francis Cammal en qualité de représentant titulaire et Mme Christelle de Crémiers en qualité de représentante suppléante pour assister à l'assemblée générale et aux réunions de l'association,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*le : 2 février 2023*

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final stroke, positioned below the name of the secretary.

### 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé avant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 31  
Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

#### Délibération n° 2023/08

**OBJET : Approbation de l'inventaire réglementaire des collections du « Château-Musée de Gien » Musée de France**

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 sur les musées,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « Musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 au Musée international de la chasse à Gien,

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposées dans un musée de France et au récolement,

Vu la convention en date du 6 juin 2017 relative à la gestion, à la conservation et à la restauration du Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val de Loire,

Lors de la création en 1952 du musée de la Chasse à tir et de la fauconnerie, un certain nombre d'objets et documents ont été donnés pour constituer les collections de l'institution. Ces dernières ont continué à être enrichies par dons, legs ou acquisitions. Elles sont intégrées au domaine public de la Ville.

En 2004, lors du transfert de gestion du musée international de la Chasse au Département, la question des collections avait été mise en attente. En 2017, la décision a été prise que la Ville de Gien conserve la propriété des collections du Musée et confie au Département la gestion scientifique. Celle-ci est assurée par le service de la Conservation départementale.

Conformément à la réglementation en vigueur, le service de la Conservation départementale est tenu d'établir :

- un inventaire réglementaire qui intègre les pièces reçues en dons, legs par la Ville ainsi que les pièces acquises. Au 31 décembre 2022, ce dernier comprend 14284 pièces,
- un inventaire des dépôts qui intègre toutes les pièces déposées par différents propriétaires, institutions ou particuliers. Au 31 décembre 2022, ce dernier comprend 262 pièces.

Ces deux inventaires doivent être acceptés par la Ville de Gien, propriétaire.

Etant donné le volume important des deux inventaires, ils sont consultables au service des archives et des patrimoines avant le Conseil Municipal et présents lors de la séance.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
  
- **ACCEPTE** l'inventaire réglementaire,
- **ACCEPTE** l'inventaire des dépôts,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
le : 2 février 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse



## 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 31  
Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

#### Délibération n° 2023/09

**OBJET : Approbation de la convention cadre de financement du projet intitulé : « Maison des vins dans le centre Anne de Beaujeu » au titre de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale (volet 4) de la politique de mobilisation du Département du Loiret en faveur des territoires**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le centre Anne de Beaujeu, construit à la fin des années 70, est un équipement multifonctions, situé en plein centre-ville historique (place Jaurès) mais vétuste. Aujourd'hui, il héberge un parking couvert sur plusieurs niveaux, un office de tourisme, une salle de conférences, des locaux associatifs, une halte-garderie vacante et des terrasses extérieures en majorité inaccessibles.

La Ville de Gien souhaite réhabiliter techniquement et règlementairement le bâtiment, améliorer les activités en place et en développer de nouvelles afin de compléter l'offre touristique, économique et sociale de la ville.

Le projet aura la spécificité d'axer l'ensemble des fonctionnalités sur le fonctionnement optimal de la Maison des Vins (première dans le Loiret) des Coteaux du Giennois en y permettant l'organisation d'événements à grande échelle afin de promouvoir l'AOC et les producteurs locaux.

Cette offre originale ajoutée à la notoriété internationale de Gien devrait inciter la clientèle étrangère de passage à séjourner dans le Giennois.

La réhabilitation de ce bâtiment (préférée à la construction neuve) devra permettre d'obtenir des économies d'énergie remarquables.

Le montant de l'aide financière du Conseil départemental du Loiret est fixé à 3 273 675 euros, soit 35 % du coût global prévisionnel de 9 353 356 € HT.

La convention cadre de financement, jointe à la présente délibération, définit notamment les modalités de participation financière du Conseil Départemental du Loiret.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 27 janvier 2023,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention cadre de financement entre le Conseil départemental du Loiret et la Commune de Gien,
  - **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
le : 2 février 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse



The image shows a blue ink signature of Yolène Terrasse, the secretary of the meeting. The signature is a stylized, cursive script.

## CONVENTION CADRE

### **FINANCEMENT DU PROJET INTITULE : « MAISON DES VINS DANS LE CENTRE ANNE DE BEAUJEU » AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE MOBILISATION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

#### ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, domicilié 45945 ORLEANS, dûment habilité par la délibération de la Session en date du 8 décembre 2022, désigné ci-après « le Département »

#### ET

La commune de Gien, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, Maire de la commune, domicilié au 3 chemin de Montfort – BP 99 – 45503 GIEN Cedex, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2023, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 ;

Vu le règlement de l'appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale adopté en Session du 20 mai 2022 et vu l'éligibilité du projet de la commune de Gien au dit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la commune de Gien en date du 6 septembre 2022 et reçue le 9 septembre 2022,

Vu la délibération de la Session du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2022 retenant le projet de de la commune de Gien et décidant de lui apporter un financement dans la limite d'un montant de 3 273 675 € représentant une participation départementale de 35 % d'une opération estimée à 9 353 356 € HT.

## **PREAMBULE**

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire Loirétain, souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, le Département a lancé au 14 juin 2022, un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées, par les communes et EPCI à fiscalité propre, ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 35 000 000 € pour la période 2022 à 2027.

La qualité et l'ambition affichées du projet de réalisation d'une maison des vins dans le centre Anne De Beaujeu à Gien justifient pleinement de son inscription parmi les opérations d'envergure départementale et supra-départementale vecteur d'attractivité et de visibilité retenue au titre de la Mobilisation départementale en faveur des territoires.

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à déterminer les conditions et modalités de versement de la subvention d'investissement allouée à la Commune de Gien par le Conseil départemental le 8 décembre 2022, au titre du volet 4 de la politique de mobilisation du Département en faveur des territoires.

### **ARTICLE II : MONTANT ET OBJET DE LA SUBVENTION**

Le Conseil a décidé d'allouer à la Commune de Gien, le 8 décembre 2022, une subvention d'investissement d'un montant maximum de 3 273 675 €, le coût global prévisionnel de l'opération s'élevant à 9 353 356 € HT

Cette subvention a vocation à contribuer exclusivement au financement de la réalisation d'une maison des vins dans le centre Anne De Beaujeu à Gien (dépenses notamment liées à la maîtrise d'œuvre, aux travaux, au coordinateur SPS).

Dans tous les cas, le montant total des subventions publiques accordées au projet soutenu ne pourra excéder 80 % du montant total de l'opération.

### **ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT**

Les modalités d'engagement et de versement de la contribution financière du Département sont définies, pour chacune des phases de travaux, par une convention spécifique d'exécution du présent accord cadre.

Ladite convention d'exécution sera produite dès réception, du phasage de l'opération et le cas échéant, validation des contreparties souhaitées par le Département eu égard à sa participation financière.

Les modalités d'engagement et de versement de la participation départementale seront précisées pour chacune des conventions d'exécution.

#### **ARTICLE IV : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article II.

Le Bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article II, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE V : POLITIQUE DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr)

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : visite, inauguration, etc...

Le respect des engagements liés à la politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements par le maître d'ouvrage bénéficiaire, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà perçue.

#### **ARTICLE VI : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT**

Conformément au Règlement de l'Appel à projets, le Bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées au plus tard le **31 décembre 2026** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet) et à les avoir terminés le 31 décembre 2028.

A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le Bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînerait également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le Bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE VII : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION**

Le Bénéficiaire pourra être accompagné, selon son besoin, dans le suivi de l'opération par un des développeurs territoriaux de la Direction des Services aux Territoires du Département.

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article V, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du Bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le Bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le Bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le Bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

## **ARTICLE VIII : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification au Bénéficiaire et arrivera à échéance lors du versement du solde de la subvention après présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisés dans le cadre de l'opération citée à l'article III, visé par le comptable public.

## **ARTICLE IX : MODIFICATION**

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

## **ARTICLE X : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,



Marc GAUDET  
Président du Conseil Départemental

Francis CAMMAL  
Maire de Gien

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_09-AU

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
26 janvier 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé ayant donné pouvoir :

M. Renard à Mme Chambon

Etait absente :

Mme Flandry

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 31  
Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/10**

**OBJET : Approbation de la convention du stand de tir « La Berrichonne »**

La convention, établie entre la Ville de Gien et la société de tir « La Berrichonne » signée le 11 février 2019 pour une durée de trois ans, est arrivée à expiration. Elle doit être renouvelée.

En effet, cette convention permet la réalisation des entraînements de tirs des agents du service de Police Municipale au stand de tir « Le Mérisier » situé à Gien. Elle fixe les conditions d'utilisation de la structure lors des séances de formation au maniement des armes programmées les mardis, jeudis et vendredis, suivant un calendrier défini d'un commun accord entre les parties.

Pour le renouvellement de cette convention, il est proposé d'allonger la durée de trois à cinq années. La mise à disposition demeure à titre gracieux.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission sécurité et prévention du 25 janvier 2023,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'utilisation du stand de tir « Le Merisier » à Gien avec la société de tir « La Berrichonne » pour la formation au maniement des armes des Policiers Municipaux,
  - **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

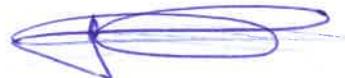
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*le : 2 février 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 7 février 2023

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse





## **CONVENTION**

**d'utilisation du stand de tir « La BERRICHONNE »**

**pour la formation au maniement des armes des Policiers Municipaux**

### **ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Gien, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Francis Cammal, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2023,

D'une part,

### **ET**

La société de tir « La BERRICHONNE », représentée par son président en exercice, Monsieur Didier Michoux, demeurant 77 rue Bernard Palissy 45500 Gien, dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Par décision du Comité Directeur de la société de tir « La BERRICHONNE » sise chemin du Merisier, 45500 Gien, en date du sept décembre 1998, la Ville de Gien est autorisée à utiliser les installations du stand de tir de la société pour l'entraînement du personnel de la Police Municipale.

La présente convention fixe les conditions d'utilisation de la structure lors des séances de formation au maniement des armes des agents de la Police Municipale.

#### **Article 2 :**

La société de tir « La BERRICHONNE » concède à la Ville de Gien le droit d'utiliser les installations du stand de tir du Merisier, les mardis, jeudis et vendredis, suivant un calendrier défini d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq années, à partir de la signature de la convention, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.



En cas d'accident de personne ou en cas de dommage matériel susceptible de porter atteinte à la sécurité, la société de tir « La BERRICHONNE » se réserve le droit de suspendre sans préavis et à tout moment l'utilisation du stand de tir 50 mètres.

**Article 4 :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 5 :**

Les frais de ciblerie seront à la charge du bénéficiaire qui participera après chaque entraînement au nettoyage du pas de tir 50 mètres.

**Article 6 :**

La Ville de Gien s'engage à rembourser à « La BERRICHONNE » toutes dépenses que celle-ci pourrait être appelée à supporter du fait des dommages causés à ses installations ou à son matériel.

**Article 7 :**

Les membres de la Police Municipale ne sont autorisés à utiliser que le stand 50 mètres. Les autres installations ne pourront être utilisées que sur autorisation expresse de la société « La BERRICHONNE ».

**Article 8 :**

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes qui devront être utilisées dans l'état.

**Article 9 :**

Les séances de tir des agents de Police Municipale seront encadrées par un moniteur en maniement des armes titulaire du certificat mentionné à l'article 5.1 du décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié.

**Article 10 :**

La présente convention ne sera applicable qu'après remise à la société de tir « La BERRICHONNE » d'une copie de l'assurance couvrant les risques d'accidents que pourraient occasionner aux tiers les membres de la Police Municipale, ainsi que ceux dont ils pourraient être victimes.

Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les dommages causés ou subis par les stagiaires et intervenants participants aux actions de formation.

**Article 11 :**

La Ville de Gien prendra directement en charge les dommages susceptibles d'être causés à des tiers par le fait de l'utilisation du stand de tir 50 mètres et du fait de cette utilisation, substituera sa responsabilité à celle de « La BERRICHONNE » dans l'hypothèse où celle-ci viendrait à être recherchée.

**Article 12 :**

L'entrée dans le stand de tir est interdite à tout appareil de sonorisation et à tous animaux.

Fait à GIEN le : 7 février 2023

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Monsieur Francis Cammal

Pour la société de tir « La BERRICHONNE »

Le président,

Monsieur Didier Michoux

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20230201-DEL\_2023\_10-DE